



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 115**

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de la région Hauts-de-France / secrétariat général commun départemental du Nord

- arrêté du 12 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 10 mai 2023 fixant la date de composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de Lille

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- décision n°22/2023 du 12 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- décision n°29/2023 du 15 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Direction départementale des territoires et de la mer / service eau, nature et territoires

- arrêté préfectoral du 15 mai 2023 habilitant la fédération départementale des chasseurs du Nord à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (Nord)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 mai 2023 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-8436 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant prolongation des inscriptions au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France ;

Vu le message ministériel du 28 février 2023 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France ;

Considérant l'empêchement de M Wibaux porté à la connaissance de l'administration par message électronique du 11 mai 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France est modifié comme suit :

Monsieur Jamal BOUAMOURI, adjoint au chef du département administration et finances zonal au sein de la direction zonale de la police aux frontières du Nord, est nommé président de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 en région Hauts-de-France.

Article 2 :

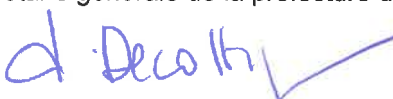
Le reste sans changement.

Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,


Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant classement en catégorie I de l'office de tourisme de Lille

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 et suivants, R.133-19 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2333-26 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la Préfecture du Nord, délégation publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le numéro 036 spécial du 8 février 2023 ;

Vu la délibération en date du 10 février 2023 du conseil de la Métropole Européenne de Lille sollicitant le classement en catégorie I de l'office de tourisme de Lille, accompagnée du dossier de demande, adressée par le président des offices du tourisme du Nord le 14 mars 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'office de tourisme de Lille est classé en catégorie I.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'office de tourisme considéré devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du tourisme.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours auprès de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / direction générale des entreprises / sous-direction du tourisme (adresse postale : Télédoc 151 - 139 rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12) ;
- d'un recours contentieux auprès du président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Métropole Européenne de Lille,
- Madame le maire de Lille,
- Monsieur le président des offices de tourisme du Nord,
- Monsieur le ministre de l'économie, et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (direction générale des entreprises / sous-direction du tourisme),
- Madame la directrice générale de Atout France,
- Monsieur le président de la Tangente, agence d'innovation touristique du Nord,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (DDETS).

Fait à Lille, **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 22/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 9 mars 2023 par M. COQUELET Frédéric, directeur de l'association Le Grand Huit de Lille en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle, au bras de Canteleu et sur le bras de la Barre sur les communes de Lille, Lomme et Lambersart ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. COQUELET Frédéric, directeur de l'association Le Grand Huit de Lille, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de stand up paddle» le 11 juin 2023 de 14h00 à 16h00 est accordée :

- du PK 16.400 au PK 18.650 sur le canal de la Deûle sur la commune de Lille, du PK 42.600 au PK 44.700 sur le bras de Canteleu sur les communes de Lille, Lomme et Lambersart, du PK 44.800 au PK 45.800 sur le bras de la Barre sur la commune de Lille.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur le canal de la Deûle, du PK 16.400 au PK 18.650 le 11 juin 2023 de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- pour les bateaux montants à l'écluse de Grand Carré au PK 19.733
- pour les bateaux avalants au quai boulevard du Marais à Sequedin au PK 14.400

Sur le bras de Canteleu sur les communes de Lille, Lomme et Lambersart, du PK 42.600 au PK 44.700, le franchissement du pont Churchill ne sera pas possible en raison de travaux de requalification. Les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance.

Sur le bras de la Barre sur la commune de Lille, du PK 44.800 au PK 45.800, les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Madame la maire de Lille, Monsieur le Maire de Lambersart, Monsieur le Maire de Lomme, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, M. COQUELET Frédéric, directeur de l'association Le Grand Huit, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **12 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairies de Lille, Lomme et Lambersart
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. COQUELET Frédéric, directeur de l'association Le Grand Huit

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 29/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 20 avril 2023 par M. DORCHIES Jean-Louis, président de l'AAPPMA l'Arleusienne en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sensée sur la commune d'Arleux ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. DORCHIES Jean-Louis, président de l'AAPPMA l'Arleusienne, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «concours de pêche» le 11 juin 2023 de 08h30 à 16h30 du PK 14.000 au PK 15.500 en rive gauche sur le canal de la Sensée dans le département du Nord sur la commune d'Arleux est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance et de naviguer avec prudence au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

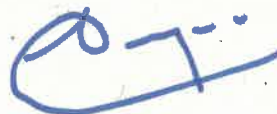
Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire d'Arleux, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. DORCHIES Jean-Louis, président de l'AAPPMA l'Arleusienne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai
SDIS 59
mairie d'Arleux
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DORCHIES Jean-Louis, président de l'AAPPMA l'Arleusienne

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et territoires
Unité biodiversité

Arrêté préfectoral habilitant la fédération départementale des chasseurs du Nord à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (Nord)

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-21 à R141-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant agrément départemental de la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu la demande d'habilitation départementale présentée le 09 mars 2023 par la fédération départementale des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis favorable du 05 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL HDF) ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Nord justifie par tous ses travaux et activités, d'expériences dans les domaines stipulés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Nord est composée de plus de 22 500 adhérents répartis sur l'ensemble du département du Nord et dispose donc d'un nombre suffisant de membres au regard de la demande d'habilitation départementale ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Nord a une activité effective dans, au moins, deux arrondissements du département du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La fédération départementale des chasseurs du Nord dont le siège social est situé au 680 B rue de la Grise Chemise – Drève Notre Dame d'Amour à SAINT-AMAND-LES-EAUX et agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - La fédération départementale des chasseurs du Nord publiera chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3 - La présente habilitation peut être abrogée lorsque la fédération agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.


La fédération agréée est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Une copie sera adressée à la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Antoine LEBEL